



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-09-22-00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**SAS PICOTY AUTOROUTES**  
rue André et Guy Picoty  
23300 LA SOUTERRAINE

**modifications du classement de la station-service exploitée,  
aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008, autorisant la société SODIPLEC à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE ;**

**Vu la déclaration de changement d'exploitant du 11 février 2022 transférant l'autorisation d'exploiter le site à la date du 1<sup>er</sup> février 2022 au bénéfice de la SAS PICOTY AUTOROUTES ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2022 ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite au président de la SAS PICOTY AUTOROUTES le 24 juin 2022 ;**

**Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 ;**

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté la modification des activités exercées sur le site, lors de l'inspection du 8 juin 2022 diligentée dans le cadre de la déclaration de modification transmise par téléservice le 3 décembre 2021 ;

**Considérant** que le tableau de classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées du site doit être mis à jour au regard de la modification des activités exercées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS PICOTY AUTOROUTES, dont le siège social est situé rue André et Guy PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008.

### **Article 3 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008 est remplacé par l'article suivant :

La SAS PICOTY AUTOROUTES, dont le siège est situé rue André et Guy PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une station service de carburant automobile située aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées, soumises au régime de la déclaration contrôlée (DC) :

Rubriques	Activités	Régime	Volumes maxima
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	DC	5919 m <sup>3</sup>
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de	DC	quatre pistolets de distribution

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour le stockage en récipients à pression transportables : Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	DC	Dix tonnes
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total	DC	Quantité totale : 410 tonnes  Volume des cuves : Gasoil : 300 m <sup>3</sup> Super 95 : 140 m <sup>3</sup> Super 98 : 60 m <sup>3</sup> FOD : 15 m <sup>3</sup>

#### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour y être consultée ;

- une copie est également affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président de la SAS PICOTY AUTOROUTES.

Fait à Montauban, le **22 SEP. 2022**

La préfète  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale



**Catherine FOURCHEROT**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.